



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 10332

### Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre en considération la différence de traitement des restructurations d'entreprises selon que sont en cause des sociétés relevant de l'IS ou des sociétés placées sous le régime des sociétés de personnes. Dans le premier cas des mesures ont été prises pour faciliter la création de sociétés holding tandis que, dans l'autre, l'apport de titre engendre toujours la même fiscalité dissuasive. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la différence que rien ne paraît justifier.

### Texte de la réponse

Le régime des articles 210 A à 210 C du code général des impôts applicable à certaines opérations de restructuration d'entreprises n'est justifié que si les régimes fiscaux et les taux d'imposition des résultats des deux sociétés sont identiques. Or, dans le cas de sociétés dont les résultats sont soumis au régime des sociétés de personnes, la substitution d'un associé, personne physique, à un autre peut entraîner une différence entre l'impôt dû au titre de la fusion et celui dû au titre de l'année au cours de laquelle les sommes dont l'imposition a été différée en application des articles déjà cités sont rapportées au résultat de la société bénéficiaire des apports. Une telle situation peut donc être pénalisante pour le contribuable. Par ailleurs, dans le cas des sociétés de personnes, ce sont les associés qui sont redevables de l'impôt. Le respect par l'ensemble des associés des engagements prévus par l'article 210 A poserait des problèmes de solidarité rendant ces opérations très risquées. C'est notamment pour ces raisons que le régime prévu aux articles 210 A à 210 C est réservé aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le taux est proportionnel. Cela étant, en application des dispositions de l'article 239 du code déjà cité, les sociétés de personnes mentionnées au 3 de l'article 206 du même code ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés ; ce changement de régime fiscal peut être réalisé avec des conséquences fiscales atténuées en application des dispositions de l'article 202 ter du code. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le régime des articles 210 A à 210 C aux sociétés de personnes qui n'ont pas exercé l'option susvisée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10332

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 317

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5758